GAZETTE DE VARSOVIE

SAMEDI, 6 JUILLET 1793.

VARSOVIE, le 6 Juillet.

Suite des féances de la Diète extraordinaire afsemblée à Grodno.

Comme l'intervalle d'une féance à l'autre, n'eut point fuffi à MM. les Chanceliers, pour la rédaction des inftructions dont ils devoient préfenter le projet, celle qui devoit avoir lieu le Jeudi, fut remife au Vendredi.

Du Vendr: 28. M. le Maréchal fait part de la note uniforme fignée & remife féparément par les miniftres des Cours J. & R. dans laquelle, vu la conformité des intérêts & des liaifons politiques qui rapprochent ces deux Puifsances, on demande la formation d'une délégation, qui foit autorifée à traiter avec toutes les deux conjointement. Le fécrétaire de la Diète en ayant fait lecture, M. Miączyński nonce de Lublin, foumit à l'examen de la Chambre, un projet relatif à l'autorifation d'une Délégation, telle qu'on l'exigeoit dans la dite note. M. le Maréchal appuya ce projet; mais prefque toute la Chambre s'oppofa à fon adoption, & prétendit qu'on ne pouvoit déroger à la conftitution portée la veille, laquelle décrétoit une Délégation dont tous les pouvoirs fe bornafsent à traiter avec Mr. l'Ambafsadeur de Rufsie. Les débats furent plus longs que tumultueux, & plufieurs nonces dévelopèrent leur opinion dans des difcours de peu d'étendue, mais forts de chofes. Enfin cette difcufsion après avoir abforbé prefque tout le tems de la féance, fe termina par une injonction aux Chanceliers de la Cour: & de Lith: de rédiger un projet de réponfe à la note en queftion, conforme à la conftitution fur laquelle on venoit, d'infifter.—Enfuite on entendit la lecture du projet d'inftructions rédigées par les dits Chancélier, fuivant l'intimation qu'ils en avoient reçue la veille, & devant fervir de règle à la Delegation à nommer, laquelle feroit chargée d'entrer en négociations, avec M. l'Ambafsadeur de Rufsie. M. Goliński demanda qu'on y inférât un article additionnel, d'après lequel M. Ducaché chargé d'affaires de la Cour de Vienne, feroit appellé à ces négociations; attendu que S. M. l'Empereur avoit garanti le traité de 1775. Afin de laifser plus de tems aux déliberations, que nécefsitoit l'examen de ce projet, la féance fut levée & remife au 1er. de Juillet.

Du Lundi 1 Juillet. Toujours la même matière, (la délégation.) & toujours les mêmes débats. Le féance entière qui a été très longue & afsez orageufe, s'eft pafsée en difcours pour & contre, en projets aufsitôt réfutés qu'émis, & dont aucun n'a été accepté. Enfin, pour couper court à toutes difcufsions ultérieures, fur une matière que ces délibérations mêmes embrouilloient, au lieu de l'éclaircir; on a foumis à l'examen de la Chambre, un projet d'un autre genre. Il avoit pour objet la prorogation de la Diète, jufqu'au 15 du courant. Ce projet agréé d'un concert unanime pafsa en loi; enfuite on leva la féance.

On trouve au bureau de la Gazete Françoife, toutes les notes remifes depuis le 18 Juin jufqu'au 30. avec leurs réponses refpectives, ainfi que le difcours du Roi.

FRANCE.

3e. fuite des événemens politiques dans le courant de Juin.

Du 10. La réorganifation de la municipalité de Paris a été ordonnée par le décret fuivant.

„ Sur la proclamation de la municipalité de Paris, tenue de la faire fous fa refponfabilité, dans les 24 heures de la réception du préfent décret, chaque fection fera tenue de s'afsembler le Dimanche qui fuivra la huitaine de cette proclamation, & de fe conformer en tout, si fait n'a été, aux difpofitions de la loi du 21 Mai 1790. relative à l'organifation de la municipalité de la même ville, avec la faculté de recommencer leur opération, dans le cas où les fujets par eux ci-devant défignés, ne pourroient plus remplir les fonctions qui leur avoient été deftinées. "

„ Faute par l'une ou plufieurs fections, d'avoir exécuté toutes les formalités prefcrites par la même loi, dans quinzaine de leur première afsemblée; (ce qui fera reconnu par le défaut de repréfentation dans le même délai, du certificat de réception à l'Hôtel commun, de tous les actes d'afsemblée voulus par la même loi du 21 Mai 1790.) les fections ou la fection en défaut, feront privées pour cette fois du droit d'élire, & de concourir à la rénovation de la municipalité. "

„ En ce cas, & dans les 24 heures de l'expiration du délai ci-defsus fixé, la municipalité fera tenue de dénoncer la fection ou les fections en défaut; le confeil-général du département afsemblé, ou à fon défaut, le directoire du département, qui, à la majorité des fuffrages & dans huitaine de la dénonciation, nommera pour les fections réfufantes, même nombre d'officiers municipaux & notables, que ces fections eufsent eu le droit de nommer; lefquels officiers municipaux ou notables ne pourront néanmoins être choifis, que dans le fein de chaque fection. "

„ Les officiers municipaux & notables ainfi élus, le feront définitivement, fans qu'il foit befoin de l'afsentiment des autres fections .... "

Lakanal obtient la parole au nom du comité d'inftruction publique, & dit: „ Citoyens, dans ces jours de deuil, où des brigands promenoient la mort dans divers départemens de l'Oueft, un fonctionnaire public a montré un courage, que Rome eût admiré. Jofeph Sauveur, préfident du diftrict de la Roche-Bernard, département du Morbihan, tombe entre les mains des rébelles. Ils veulent le forcer à blafphémer contre la liberté; ils lui font éprouver pour l'y contraindre, tout ce que l'ariftocratie peut enfanter de plus cruel; ils lui coupent les doigts des mains & des pieds; ils le trainent dans les rues, ils lui tirent dans les yeux & dans la bouche, plufieurs coups de piftolet chargés de poudre; ils le jettent enfin dans un brasier ardent, où il expire en prefsant contre fes levres, fa médaille civique. Ce dévouement fublime à la caufe de la liberté, refteroit-il fans récompenfe? Si l'indulgence pour le crime eft un attentat contre la vertu, l'oubli de la vertu n'eft-il pas à fon tour le triomphe du crime? Brûlons l'encens de la patrie reconnoifsante, fur la tombe de Jofeph Sauveur: de fes cendres naîtront de nouveaux Scevola. Je vous propofe le projet de décret fuivant: "

„ La Convention Nationale, oui le rapport de fon comité d'inftruction publique, décrète ce qui fuit. "

„ La ville de la Roche-Bernard s'appellera déformais la Roche-Sauveur. "

„ Le nom de Jofeph Sauveur fera infcrit au Panthéon François. " (Décrété.)

La Convention Nationale en adoptant ce projet de décret, ordonne l'impresfion & l'envoi du rapport, à tous les départemens & à la famille de Jofeph Sauveur.

Du 11. L'ennemi vient de forcer nos poftes des montagnes. Nous avons perdu beaucoup de monde. Le Général la Genetiere eft fait prifonnier. Saint-Jean-Pied-de-Port va être afsiégé. L'ennemi menace aufsi Saint-Jean-d'Angely; & s'il s'empare de l'un de ces deux poftes, Bayonne fera afsiégé. Des hommes & du canon; le modérantifme règne ici.

La nouvelle des nouveaux fuccès de l'armée du Général Gafton, augmente les inquiétudes. Le département de Paris, inftruit de la prife de Saumur par les Royaliftes, eft venu à la féance d'aujourd'hui, en faire part à la Convention. On demande pourquoi le comité de falut public n'en avoit point informé l'Afsemblée. Barrere après avoir répondu, que le comité avoit cru plus urgent de s'occuper des mefures à prendre, que de communiquer des nouvelles, fait part des détails extraits de plufieurs lettres expédiées par les Commifsaires près l'armée contre les Royaliftes. Les voici:

„ Les plus grands malheurs nous menacent; les brigands ont de grands fuccès. Saumur eft pris. La déroute de nos troupes a été complette; elles fe font repliées fur Angers & Tours. Le Général Menou vient d'arriver couvert de blefsures. Quand il fera panfé, il rendra compte de cette affaire. Envoyez-nous en pofte, des canons, des fufils & des officiers-généraux. Cette déroute a été occasionnée par la lâcheté de quelques bataillons. Le defsein des rébelles eft de fe porter fur le département de la Sarthe, & de là dans la ci-devant Brétagne & Normandie. "

Le Département de Paris a proposé „de faire partir dans les 24 heures, un Corps de mille canoniers avec 48 pieces de canon, qui leur seroient fournies par les sections, auxquelles ces canons seroient restitués par les fonderies de l'arsenal; de faire partir avec eux ce qui reste du recrutement pour la Vendée; d'envoyer des Commissaires dans les Départemens, pour y faire marcher le reste du recrutement. " Ces mesures ont été approuvées par la Convention; elle a chargé son comité de salut public, de lui proposer incessamment sur cet objet, un projet de décret.— Barrere au nom du même comité, a fait nommer pour Général de l'armée du Rhin, Houchard; pour Ministre de la guerre, Alexandre Beauharnais, & pour Ministre des contributions publiques, Destournelles.

Du 12. Une lettre des Commissaires de la Convention, datée de Perpignan le 5 Juin, annonce „ que le port d'Eden, qui n'étoit défendu que par une garnison de 120 hommes, vient d'être obligé de se rendre à l'ennemi. Ils demandent mille hommes de troupes de ligne, & un escadron de compagnies légeres. Ils ajoutent que le nombre des ennemis est tel, qu'ils sont obligés de se tenir sur la défensive. Nous regrettons, disent-ils en finissant, que la récolte, qui ne fut jamais si belle que cette année, devienne la proie des ennemis. "

Un des Commissaires dans le Département des Pyrenées occidentales, écrit de Bayonne, en date du 7 Juin, que les ennemis ont attaqué Saint-Jean-Pie-de-Port. Que nos troupes inférieures en nombre, se sont défendues avec avantage; que nous avons fait plusieurs prisonniers de marque; mais qu'on ne fait pas encore le nombre des tués & des blessés. Il demande des renforts en hommes & en canons.

„ Jamais, dit St. André, la République n'a couru de plus grands dangers qu'en ce moment. Il est indispensable d'opposer une vigoureuse résistance aux rébelles. Votre comité de salut public me charge de vous proposer en conséquence, le projet de décret suivant: "

1. Un Corps de mille hommes, principalement composé de canonniers, partira de Paris dans les 24 heures, avec quarante-huit pieces de canon, fournies par les sections, lesquelles pieces seront remplacées par celles qui se trouvent dans l'arsénal, ou qui peuvent être à la fonderie. 2. Bourdon de l'Oise & Dammeron seront envoyés à Orléans, pour examiner la marche des rébelles, & prendre les mesures qu'exigeront les circonstances. 3. Sur la route & dans les camps, les subsistances seront requises par le Commissaire des guerres, qui délivrera des reconnoissances payables sur la trésorerie Nationale. 4. Les états de réquisition seront envoyés chaque jour à la Convention, par ses Commissaires auprès des armées. 5. Le ministre de la guerre rendra compte dans trois jours, de l'état des manufactures d'armes de Paris, & dans huit jours, de l'état des manufactures & recrutemens opérés dans l'intérieur de la République. Les attéliers de Paris seront convertis en manufactures d'armes, canons, fusils & piques. 7. Legendre de la Nievre fera chargé de rendre compte de l'état des fonderies de Paris, & des moyens d'en accélérer les travaux. 8. Les autorités constituées de Paris sont chargées de veiller à l'exécution du présent décret. " — Ce projet de décret est adopté à l'unanimité.

Au rapport de Lacroix, il a été rendu un autre décret, qui organise une compagnie de canonniers dans chaque département, & six dans celui de Paris; elles formeront une réserve pour réparer les pertes de notre artillerie.

Il paroit que les François sont plus heureux sur les frontières d'Italie, & dans le Département de Mont-Blanc Entre autres avantages qu'ils ont remportés, on fait surtout mention de celui qu'ils ont obtenu le 10 Juin, près de Lescarennes. Nous donnerons Samedi la lettre du Général Brunet, d'après laquelle les François ont déposté l'ennemi partout, lui ont tué beaucoup de monde, fait 500 prisonniers, outre plus de 20 officiers, & se sont emparés de deux canons, d'effets de campement &c.

Décret concernant le mode de partage des biens communaux.

„ Le partage des biens communaux sera fait par tête d'habitant domicilié, de tout âge & de tout sexe, absent ou présent. "

„ Les propriétaires non-habitans n'auront aucun droit au partage. "

„ Sera réputé habitant, tout citoyen François domicilié dans la commune, un an avant le jour de la promulgation de la loi du 14 Août 1792. ou qui ne l'auroit pas quittée un an avant cette époque, pour aller s'établir dans une autre commune. "

„ Les fermiers, métayers, valets de labour, domestiques & généralement tous citoyens, auront droit au partage, pourvu qu'ils réunissent les qualités exigées pour être réputés habitans. "

„ Tout citoyen est censé domicilié dans le lieu où il a son habitation, & il y aura droit de partage. "

„ Les peres & meres jouiront de la portion qui échéra à leurs enfans, jusqu'à ce qu'ils ayent atteint l'âge de 14 ans. "

„ Les tuteurs ou personnes chargées de l'entretien des orphelins, veilleront avec soin à la conservation de la portion qui leur échéra en partage. "

„ Les Corps municipaux sont spécialement chargés de veiller, en bons peres de famille, à l'entretien & à la conservation des portions qui échéront aux citoyens, qui se sont voués à la défense de la République. "

„ Le ci-devant seigneur, quoiqu'habitant, n'aura point droit au partage, lorsqu'il aura usé du droit de triage, en exécution de l'article IV. du titre XXV. de l'ordonnance de 1669. quand même il auroit disposé de sa portion en faveur de particuliers non-seigneurs. "

„ Chaque habitant jouira en toute propriété, de la portion qui lui échéra dans le partage. "

„ Il ne pourra en disposer pendant les dix années qui suivront la promulgation de la présente loi, & la vente qu'il en pourroit faire, sera regardée comme nulle & non avenue. "

„ Le parcours ne donne aucun droit au partage. "

„ Tout acte ou usage, qui fixeroit une manière de procéder au partage des biens communaux ou patrimoniaux, différente de celle portée par le présent décret, sera regardée comme nulle & de nul effet, & il sera procédé au partage dans les formes prescrites par la présente loi. "

„ La portion du communal qui échéra à chaque citoyen dans le partage, ne pourra être saisie pour dettes, même antérieures à la promulgation de la présente loi, pendant les 10 ans qui suivront la dite promulgation, excepté pour le payement des contributions patriotiques."

Extrait de l'interrogatoire du ci-devant Duc d'Orléans, à Marseille.

„ Il résulte de l'acte de dénonciation, qu'il est accusé d'avoir fait plusieurs voyages en Angleterre, dans le dessein d'engager la Cour Britannique, à armer contre la France; d'avoir proposé le mariage de sa fille avec un prince Anglois, en faveur de qui il travailloit de concert avec la Cour de Londres, pour enlever la Bretagne, la démembrer de la France, & la réunir à l'Angleterre; d'avoir accaparé les bleds de France, & les avoir fait transporter sur des vaisseaux étrangers; d'avoir par des intrigues, élevé Necker à la place de contrôleur-général: d'avoir, après la retraite du dit Necker, excité le peuple par ses bienfaits, à le rappeller au ministère: d'avoir intrigué avec Mirabeau pour se faire proclamer Roi de France, & lui avoir promis des millions, s'il pouvoit par tous ses moyens, déterminer l'assemblée constituante à lui déférer le trône, en expulsant le Prince régnant. "

D'avoir entretenu dans Paris & dans les Provinces, un parti nombreux à force d'argent: d'avoir fait faire secrètement plusieurs milliers d'habits militaires & des boutons numerotés, pour les différens régimens qu'il se proposoit d'enrôler, & qui ont été trouvés dans les caves & les maisons de Villers-Cotterets, du Rincy & Mousseaux; d'avoir tiré des haras, les plus beaux chevaux qui y étoient, pour se monter une cavalerie: d'avoir distribué de l'argent à ses émissaires, lors de l'affaire des 5 & 6 Octobre, dans le dessein d'exciter le peuple à partir pour Versailles, & dans l'intention de faire égorger la famille Royale qui y existoit alors: de s'être constamment parjuré aux fêtes fédératives, dans les sermens de maintenir la constitution Françoise, qu'il cherchoit à renverser.

D'avoir entretenu les divisions & les haines dans plusieurs Provinces du Royaume, en salariant une foule d'intrigans; d'avoir engagé par des récompenses pécuniaires, des protections particulières, divers écrivains, pour chanter ses louanges, & dénigrer Lafayette, alors Commandant de la garde Nationale Parisienne, dans le dessein de se faire appeller au trône.

D'avoir reçu ouvertement Dumourier chez lui, l'hiver dernier, avec toutes les démonstrations les plus affectueuses; de s'être concerté avec lui pour les premières opérations de la campagne; de l'avoir engagé à faire retirer nos troupes de la Hollande, de la Belgique & du Brabant, en donnant aux Prussiens & aux Autrichiens, tous les moyens de pénétrer sur le territoire de la République: d'avoir engagé son fils ainé à suivre l'exemple de Dumourier: d'avoir entretenu des correspondances avec ce

Général, au moment où il se préparoit à livrer les magasins & le trésor qui étoient dans la Belgique, & la ville même: d'avoir voté la mort de Louis, dans l'intention de faire revivre la Royauté après la mort de son parent: d'avoir voyagé nouvellement dans les Provinces, & dans différens départemens de la Bretagne & de la Normandie; d'avoir par lui-même & ses agens, cherché à en corrompre les habitans, en les excitant à redemander un Roi, sous pretexte qu'ils seroient plus heureux sous un Monarque, que sous une République, où tout le monde veut dominer; en les engageant à recevoir les Anglois, s'ils se présentoient, & à se joindre à eux: d'avoir conspiré avec les Généraux Valence & Dumourier, contre les patriotes de la Convention Nationale. "

„ D'avoir par son influence, fait nommer tous ses partisans, ci-devant nobles, ennemis de la République, de l'égalité & de la liberté, pour commander les armées Françoises: enfin, d'être l'auteur des troubles qui ont eu lieu relativement à la disette du pain, pour exciter la guerre civile, faire chasser les représentans de la Nation, & pousser le peuple à redemander l'ancien régime. "

En conséquence & à la suite de cet interrogatoire, M. Egalité a été conduit sous une nombreuse escorte au fort St. Jean, où il est beaucoup plus resseré que ci-devant. Comme il se plaignoit du peu d'égards avec lequel on le traitoit, on lui a repondu que *l'Egalité dont il avoit pris le nom, & pour laquelle il disoit avoir fait tant de sacrifices, défendoit de mettre aucune différence entre un accusé Prince du sang, & des accusés simples citoyens.....*

Presque tous les départemens & même des villes particulières, ont fait parvenir à la Convention des adresses, dans lesquelles on les voit s'élever avec énergie, contre les mesures violentes prises par les sections de Paris, lors de l'insurrection du 31 Mai. Comme il nous feroit impossible de tracer même une légère analyse de toutes ces réclamations, bien loin de pouvoir les indiquer en entier, nous nous bornerons ici à celle des citoyens de Rennes, réunis en assemblées primaires, de leur propre mouvement.

Les citoyens de Rennes, à la Convention Nationale.

„ La Convention Nationale n'est plus libre; une poignée de factieux a osé l'opprimer, & attaquer la représentation de vingt cinq millions d'hommes. Assez & trop longtems, nous avons renfermé notre indignation dans nos cœurs, pour vous conjurer d'éteindre vos divisions. Vous avez été sourds à la voix des administrateurs de toutes les parties de la France; la voix du peuple s'est élevée, elle éclate, elle tonne. Le peuple demande ce qu'ont fait ses représentans. "

„ Ce ne sont pas des hommes qui délibèrent dans le calme, sur les intérêts de la patrie; c'est un parti de factieux opprimant les défenseurs de la liberté. Le 10 Mars, un complot est formé, pour les égorger dans l'enceinte même de la Convention; il échoue. Peu apres la commune de Paris vient faire des dénonciations, & présenter une liste de proscrits; elle est repoussée. Une commission est créée pour punir les conspirateurs qui oppriment la Convention: déja elle faisisoit le fil du complot; deja les criminels étoient en état d'arrestation..... Alors les factieux s'agitent & font dissoudre la commission. "

„ Le lendemain on révoque ce décret, & la commission est rétablie. Mais bientôt le tocsin sonne, le canon d'alarme retentit, la Convention Nationale est environnée, une partie de ses membres sont en etat d'arrestation. La liberté, la majesté, la souveraineté du peuple est foulée aux pieds, avec une audace dont les annales du despotisme n'offrent pas d'exemples. Le secret des lettres n'est plus qu'un vain mot, dont la commune de Paris se joue effrontément. Toute communication est interrompue; on isole Paris, une faction scélérate saisit les rênes du gouvernement. "

„ Quel est le devoir du peuple? Se lever, marcher à Paris, non pour le combattre, comme l'ont dit des administrateurs perfides, mais pour se rallier à des milliers de frères opprimés. Ce mouvement sera terrible: calculez-en tous les effets, prévenez-les en révoquant votre décret, qui met en état d'arrestation nos plus incorruptibles défenseurs. Rendez-les à la France; vous en répondez sur vos têtes. "

(*Signés*) les membres des autorités constituées, réunies dans la ville de Rennes:—suivent les signatures.

L'arreté joint à cette adresse est décrété par les Corps administratifs réunis de la ville de Rennes, après avoir pris lecture de ceux des départemens du Morbihan, des côtes du Nord & des villes de Saint-Malo & de Saint-Servant. Voici les principales dispositions de cet arrêté.

„ Il sera ouvert dans chaque chef-lieu de district, un registre d'inscription volontaire de tous les citoyens, qui doivent concourir de toutes leurs forces, à défendre & sauver la patrie.—La force invitée à se former, est destinée à marcher sur Paris, pour retirer la Convention de l'oppression où la tiennent les anarchistes. — Chaque district fournira la compagnie la plus nombreuse possible. —Les hommes inscrits seront tenus à une profession de foi civique, soumis, s'il le faut, à un scrutin épuratoire, & ne pourront être pris dans le nombre exigé par la loi, pour le recrutement. — Ces compagnies formeront un bataillon sous le nom des Républicains de l'Isle & Vilaine.—Il aura un drapeau tricolor, avec cette inscription d'un côté: *Liberté, Egalité*; & de l'autre: *Haine à la Royaute & à l'Anarchie.*—Il aura deux pieces de campagne; la solde des officiers & des soldats sera la même, de 40 sous par jour.—Les fonds seront pris dans les caisses de district.—Ce bataillon sera prêt à partir, au plus tard le 11 du ce mois; il reviendra à Rennes, lorsque la liberté aura été rendue à la représentation Nationale, & les anarchistes punis par le glaive des loix.—Cet arrêté sera envoyé à la Convention Nationale, au conseil exécutif, aux districts, municipalités & sociétés populaires, affiché dans tous les carrefours de Paris, à l'arrivée du bataillon dans cette ville, avec la déclaration, que les bataillons des départemens se rendent à Paris, pour protéger, surveiller, mettre sous leur sauve-garde spéciale la représentation Nationale, en vertu de la loi du 24 Mai. "

Billaud demande un décret d'accusation contre les administrateurs. Fermond répond que l'arrêté est la conséquence du vœu des assemblées primaires de Rennes. La motion de Billaud-Varennes n'a pas de suite, & les pieces adoptées par Fermond, sont renvoyées au comité de salut public; l'assemblée rend le décret suivant:

„ La Convention Nationale décrète que tout militaire employé aux armées, qui sera chargé d'une mission quelconque pour Paris, ne pourra, sous aucun prétexte, & à moins d'un décret de la Convention, résider plus de trois jours dans cette ville, à peine de destitution. Le ministre de la guerre est responsable du retard qui pourroit être apporté dans ses bureaux, à ce qu'il retourne à son poste dans le délai fixé. "

Cependant toutes les villes n'ont pas partagé ce sentiment. Quelques unes au contraire, mais en petit nombre, ont envoyé des adresses pour louer le civisme des nouveaux insurgés, & la prudence de la Convention qui s'est prêtée à leurs vœux. Témoin celle de la ville de Blois, qui a fait sensation par son énergie & son laconisme. La voici.....

Les républicains de Blois à la Convention Nationale.

„ Le vœu des vrais républicains vient d'être comblé. En expulsant de votre sein les complices de Dumourier, législateurs, vous avez sauvé la République. Une constitution libre, une éducation simple, des armes: les despotes sont anéantis, & tous les peuples sont libres. "

On demande l'insertion de cette adresse au bulletin. De légers débats s'élèvent & se terminent par un décret, qui renvoie au comité de salut public, toutes les adresses relatives aux événemens de Paris, afin de connoitre le vœu général de la République.....

Après cette lecture, Ducos informe l'assemblée que le ministre de la marine a reçu du Commissaire-ordonnateur de Marseille, la nouvelle officielle qu'un régiment Autrichien de l'armée Piémontoise, a passé tout entier avec armes & bagages, sous les drapeaux de la République; qu'un second régiment envoyé à sa poursuite, a été battu, & que plus de la moitié de ce Corps, échappé au carnage, a passé de même du côté des François. Il ajoute, que 24 navires chargés de grains, sont entrés dans les ports de Toulon & de Marseille.—Faure a de plus annoncé que 30 vaisseaux églement chargés de grains, venant des Etats-Unis d'Amérique, sont entrés au port du Hâvre. (L'assemblée a decrété l'insertion de ces nouvelles au bulletin.)

La Convention Nationale avoit décrété antérieurement, que le Général Paoli Commandant en Corse, seroit traduit à la barre, pour rendre compte de sa conduite. Barrere, au nom du comité de salut public, ayant représenté qu'il y avoit lieu de ramener ce Général à son devoir, par des voies de conciliation, a proposé de surseoir à l'exécution du mandat à la barre, jusqu'après le rapport des nouveaux commissaires envoyés en Corse. Cette mesure a paru au comité, d'autant plus nécessaire & prudente, qu'une flotte Espagnole semble menacer en ce moment l'isle de Corse. En conséquence, la Convention a rendu le décret suivant:

„ La Convention Nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, considérant qu'en envoyant dans le département de Corse, des forces pour la défense des points maritimes, & pour combattre les ennemis de la République, elle a nommé deux nouveaux com-

missaires, pour se réunir aux trois qui sont déjà dans ce département; surseoit à l'exécution du décret d'arrestation, rendu le 2 Avril dernier, contre le Commandant en chef, & le procureur-général-syndic de ce département, jusqu'après le rapport qui sera envoyé par les nouveaux commissaires Antiboul & Bô, représentans du peuple dans l'isle de Corse. "

Proclamation publiée par le Lieutenant Général Don Antonio Ricardos, Commandant en Chef des troupes du Roi en Catalogne, en entrant sur le Territoire François.

„ L'armée dont le Roi a daigné me confier le commandement, n'entre pas sur le territoire de France, avec des vues hostiles. Sa Majesté, amie constante de la Monarchie & de la Nation Françoise, ne se propose au contraire que de la délivrer, & de la soustraire à l'affreux despotisme, dont elle est opprimée & tyrannisée par une assemblée illégale, usurpatrice & effrénée, qui après avoir subverti & foulé aux piés la Religion, les loix, la sûreté & les propriétés publiques & individuelles; après avoir commis & ordonné de sang-froid les assassinats les plus noirs sur les personnes les plus respectables & les plus innocentes, a comblé la mesure de ses iniquités, en versant le sang de son légitime & bienfaisant Souverain. "

„ A ces causes, le Roi m'ordonne de déclarer, comme je le déclare en son nom, que tous les bons François, qui détestant les maximes erronées & perverses, qui ont produit & produisent un renversement aussi funeste que désastreux, se déclareront les partisans de leur Monarque, trouveront dans S. M. toute sorte de protection & d'appui; que les troupes que j'ai l'honneur de commander, observeront la discipline la plus exacte, n'attenteront nullement à la sûreté, à la propriété de personne; que la justice la plus prompte sera faite à tout François, qui portera une plainte fondée contre quelque individu que ce soit de l'armée Espagnole, & que les troupes payeront comptant, tout ce qui leur sera vendu ou fourni. Au contraire, on procédera contre tous ceux, qui affermis dans les faux principes, ou séduits par l'appât d'une liberté illusoire, seront partisans de la prétendue Convention Nationale, & agiront contre la bonne cause, soit hostilement, soit par des avis, soit par des suggestions: tous ceux-là seront traités comme rebelles & traitres à la religion, à leur Souverain & à leur patrie..." *Signé*....

Nous avions promis de donner aussi la proclamation de M. Gaston, Commandant en chef l'armée Royaliste en France. Mais outre qu'elle est d'une longueur à effrayer le lecteur le plus patient; M. le Général y a compilé tant de lieux-communs, tant de déclamations vaines & empoulées; il y parle d'ailleurs un langage si haut, si injurieux pour ses anciens compatriotes; il leur adresse des injures si révoltantes, qu'en vérité nous craindrions en les répétant d'après lui, d'effaroucher toutes les ames sensibles & délicates, qui savent respecter la décence, & qui connoissent tout le prix de la véritable humanité. Cependant pour prouver que ce jugement peu favorable à l'écrit de M. Gaston, ne nous est dicté ni par la partialité, ni par aucune vue particulière, nous citerons un morceau de la péroraison, qui pourtant n'est point un des plus envenimés de cette piece, plus propre à révolter les François, qu'à les ramener aux sentimens qu'il veut leur inspirer.

...... Peuple de Paris! ils l'ont jugé! ils l'ont jugé leur Roi, le bon, le vertueux Louis! ils l'ont condamné à mort! O ciel! Peuple insensible! Peuple lache! Peuple, bourreau du plus grand Monarque que le ciel ait donné à la France! Tu as pu souffrir une violation si inouie de tes loix & de la nature! Tu as pu voir tomber sa tête auguste, sans être soulevé, sans éprouver les transports de la vengeance! Mais, que dis-je! je m'égare; je parle à un peuple qui a perdu tout sentiment d'humanité; à un peuple, qui n'a ni force, ni courage, ni loyauté; à un peuple, qui s'est mis de lui-même sous la hache des inhumains, qui ont assassiné leur Roi. Non, peuple, ce n'est pas à toi que je m'adresse pour venger la France & sauver ma patrie: Tu n'es plus rien, tu ne veux plus rien, tu ne peux plus rien, puisque tu as eu la lacheté de laisser usurper tous les pouvoirs, par ceux qui se disent tes représentans; puisque tu n'as pas jetté un cri d'indignation contre le décret qui proclamoit ta nullité, qui te ravissoit le droit de sauver ton Roi; puisque tu n'a pas exterminé les monstres, qui ont ordonné & exécuté son supplice. "

„ Tremble, peuple ingrat, peuple infame! tremble aujourd'hui pour toi-même! Tes soi-disant représentans sont armés de tous les pouvoirs; ils sont de véritables tyrans. Attends-toi à de nouveaux forfaits, à de nouveaux massacres. Attends-toi aussi à voir tous les habitans des villes, ceux des campagnes, tous les vrais François fondre bientôt sur Paris; attends-toi à les voir venger, par le supplice des assassins & de leurs horribles complices, le Roi leur père, les loix, le trône & la nature...." *& plus loin.*

...„Vengeons l'humanité, la religion, Louis & la France. Guerre, guerre aux assassins de Louis le juste, obéissance à Louis XVII, marchons, écrasons les tyrans; massacrons tous les traitres; égorgeons ces bandits, ces scélérats qui se repaissent de crimes; exterminons ces monstres régicides & sacrilèges; renversons l'arbre symbole de tous les forfaits....."

Nous laissons au lecteur impartial à décider, si ce langage devoit être celui d'un François qui combat pour des François. Le Général Espagnol n'en a point dit autant, bien qu'il parlât au nom d'un Roi, lié à la cause de Louis XVI, par les nœuds les plus sacrés, ceux du sang, de l'amitié, & des relations aussi intimes que nécessaires au bonheur des deux Etats.

Perpignan, du 2 Juin.

Voici à-peu-près les dispositions des troupes Espagnoles qui sont dans les environs.—9000 au camp de Boulau; environ 6000 autour de Bellegarde; autant à-peu-près au camp d'Argelès, & 2000 entre Céret, Arles, Saint-Laurent, Pasaldat, Prats-de-Mollo & autres cantonnemens.

Notre camp est de 15 mille hommes; l'avant-garde est de 4 mille. Les ennemis paroissent avoir conçu des plans hardis & vastes. Ils répandent leurs forces sur un grand cercle, qui embrasse tout le district de Céret, & ils commencent à entamer celui de Perpignan. Leur camp de Boulau nous coupe les grandes communications avec Bellegarde & le fort des Bains. — Le bombardement de Bellegarde continue avec vigueur.

Rome, du 30 Mai.

Un courier extraordinaire arrivé le 23. d'Ancone, a apporté la nouvelle qu'un vaisseau marchand est entré dans ce port, avec un vaisseau marchand François pris dans la mer Adriatique. Le gouverneur d'Ancone a fait arrêter aussitôt le capitaine vainqueur, & a fait demander des ordres pour sa conduite ultérieure. La Régence a non-seulement approuvé ce qu'il a fait, mais lui a envoyé l'ordre de relacher le vaisseau François, de le pourvoir de toutes sortes de rafraichissemens, & de le dédommager des pertes qu'il peut avoir essuyées, attendu qu'on n'est pas en guerre avec la France.

Du 15 Juin. Les lettres de Gênes confirment la nouvelle, que la flotte Espagnole s'est emparée des petites isles, qu'occupoient les François près de Cagliari.

Bulletin de la grande armée I. R. & combinée, le 15 Juin.

„ Du 13 au 14. à l'ouverture de la tranchée devant la forteresse de Valenciennes, toute la premiere parallele a été presqu'entièrement établie, depuis 10 heures & demie du soir jusqu'à 8 heures du matin. Les travaux furent achevés partout avec le plus grand succès, sans que l'ennemi les troublât. "

„ A l'aile gauche, il y eut un homme tué de Spleny, & un soldat Hanovrien par un boulet. Entre 6 & 7 heures du matin, l'ennemi lança plusieurs bombes, dont 3 hommes furent blessés. "

„ Un courier envoyé par le Lieutenant-Feldmaréchal Baron Schröder, vient de nous apporter l'avis, que par la perte considérable que l'ennemi a essuyée le 9 de ce mois, ainsi que par les dispositions faites de notre part pour l'attaquer, il a été forcé de quitter Arlon, d'évacuer entièrement le Luxembourg & de se retirer à Longwy. L'étendart pris au régiment de carabiniers François, qui a été mis en pieces, vient d'être apporté ici. „

„Du 14. à 8 heures du soir jusqu'au 15 au matin, toute la première parallele devant Valenciennes, a été entièrement achevée; les travaux aux différentes redoutes & batteries ont été poussés avec la plus grande activité. Vers les 11 heures du soir & à minuit, l'ennemi se montra deux fois sur la chaussée de Mons, au nombre de 50 à 60 hommes tant à pié qu'à cheval; mais il fut repoussé chaque fois par les fusillades de nos avant-postes. Le Capitaine Rausch de Brentano, infanterie, fut tué d'un coup de canon; 3 soldats & un paysan furent blessés. "

= On continue avec ardeur l'ouverture des tranchées devant Mayence. Les batteries y ont été établies la nuit dernière. — Le bruit se répand qu'une armée Françoise s'avance le long de la Moselle, pour secourir Mayence. Cette armée est celle de la Moselle, renforcée par divers Corps envoyés de Landau, Strasbourg & autres villes, avec beaucoup d'artillerie; elle monte aujourd'hui à près de 80000 hom.